

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 009-2020****Séance du 23 janvier 2020**

Le vingt-trois janvier deux-mille vingt à 19 heures 30,  
Le conseil municipal de la commune de Saint-Jeoire s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Michel CHATEL, premier adjoint.

<u>Nombre de conseillers municipaux :</u>		<u>Suffrages exprimés :</u>	
En exercice :	23	Pour :	15
Présents :	13	Contre :	0
Représentés :	02	Abstention :	0

*Date de convocation du conseil municipal : 16 janvier 2020*

*Date d'affichage : 16 janvier 2020*

**Présents** : CHATEL Michel, BUCZ Carole, BOUDET Christophe, GROS Pascale, PRUDENT Valérie, BOUVET Didier, BOZON Marie-Pierre, BRISSAUD Aurélie, GALTIER Aurore, GIRARD Frédéric, MEYNET Lucien, PELISSON Yves, SOCHAN Fabienne.

**Absents excusés** : NOEL Nelly (procuration donnée à M. Chatel), ZADJIAN Eric (procuration donnée à Mme Prudent), BOUTARIN Chantal.

**Absents** : BERTO Laëtitia, DELERUE Nathalie, FAVIER Benoît, GOUTELLE Stéphane, MAGNIN Rémi, MILLON Francis, PERRET Gilles.

Mme Fabienne Sochan a été élue secrétaire de séance.

**Objet : REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

M. le premier adjoint rappelle au conseil municipal que la commune souhaite faciliter la mise en œuvre de son projet de plan local d'urbanisme et ajuster le plan de zonage à cet effet. Ces ajustements devront permettre la réalisation de projets de constructions, qui permettent de satisfaire les besoins identifiés par le PLU et qui, en raison de la configuration des tenements sur lesquels ils sont implantés ne sont pas réalisables actuellement.

Il est rappelé que le P.L.U. applicable sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire a été approuvé le 12/10/2017.

Conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Or, la mise en cohérence de contours de secteurs N au bord du ruisseau d'Hisson et actuellement contigus aux zones urbaines Ub correspond à l'objet d'une procédure de révision « allégée ».

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour faire évoluer le PLU.

Sur rapport de M. le premier adjoint ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-34 et suivants et R 104-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jeoire approuvé le 12 octobre 2017 ;

**Considérant** l'intérêt de mettre en cohérence des contours de secteurs N au bord du ruisseau d'Hisson et actuellement contigus aux zones urbaines Ub pour rendre réalisables des projets qui pourraient être bloqués par un zonage inadapté ;

**Considérant** que ces évolutions peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que ladite évolution est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du SCoT des 3 Vallées ;

**Considérant** que la procédure envisagée est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le premier adjoint, à l'unanimité (15 voix) :

☞ décide d'engager la procédure de révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Jeoire en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme, avec pour objectif :

- mettre en cohérence des contours de secteurs N au bord du ruisseau d'Hisson et actuellement contigus aux zones urbaines Ub dans le quartier de la « Faitaman ».

☞ décide de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie (au chef-lieu) et sur le site internet de la commune ;
- Information de la population par voie de presse ;
- Mise à disposition du dossier au public présentant les attendus du projet et les évolutions proposées au PLU actuel au fur et à mesure de son élaboration pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet [www.saint-jeoire.fr](http://www.saint-jeoire.fr), ainsi qu'en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) sera jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Madame le Maire (156 Rue du Faucigny, 74490 Saint-Jeoire), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal.

☞ charge le Maire de présenter au conseil municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

☞ décide de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

☞ dit que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à la Communauté de Communes du Cœur du Faucigny, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers, à la Chambre d'Agriculture,

☞ donne pouvoir au Maire de procéder à tous actes nécessaires à la révision allégée n° 1 du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

☞ sollicite de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme,

☞ précise que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

☞ dit que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 1 telle qu'elle est envisagée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations,

☞ dit que Mme le Maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Pour le Maire absent,  
Le premier adjoint,  
Michel CHATEL**



Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le 24/01/2020



ID : 074-217402411-20200123-DELAG0092020-DE